



INTERNATIONAL LEAGUE  
FOR HUMAN RIGHTS



## Commentaire conjoint des ONG sur le projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture

### Une opportunité sans précédent de prévenir la torture

Cette année, lors de la 57ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York (de septembre à décembre), les États membres auront l'opportunité de prendre des mesures concrètes pour prévenir la torture en adoptant un protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>1</sup>

Le Protocole facultatif proposé préviendra la torture en établissant un système préventif de visites régulières des lieux de détention par un organe international et des organes nationaux d'experts indépendants et dûment mandatés. Adopté cette année par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social des Nations Unies, le Protocole facultatif est largement soutenu par de nombreux États du monde entier.<sup>2</sup>

### **Comment le Protocole facultatif contribuera-t-il à la prévention de la torture ?**

#### **1. A qui s'appliquera-t-il ?**

Le but du Protocole facultatif est d'aider les États parties à mettre en œuvre leurs obligations existantes de prévenir la torture dans le cadre de la Convention contre la torture. C'est pourquoi le protocole est un instrument "facultatif" dont les dispositions s'appliqueront seulement aux États parties à la Convention contre la torture qui auront choisi de ratifier le protocole ou d'y adhérer.

#### **2. Prévention par des visites**

La plupart des traités internationaux existants ont créé des mécanismes, sous forme de rapports périodiques, pour s'assurer que les États respectent leurs obligations. Ainsi la

<sup>1</sup> E/CN.4/Res/2002/33.

<sup>2</sup> Le Protocole facultatif proposé, parrainé par 54 co-auteurs, a été adopté à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par 29 voix pour, 10 voix contre et 14 abstentions. Au Conseil économique et social des Nations Unies, ce texte a été adopté par 35 voix pour, 8 voix contre et 10 abstentions.

Convention contre la torture prévoit un mécanisme spécifique réactif, permettant au Comité contre la torture d'entreprendre des visites<sup>3</sup>. Cependant, de telles visites ne peuvent être effectuées que lorsqu'existent des renseignements fondés que des actes de torture ont été commis de manière large et systématique, et qu'après acceptation de la visite par l'État concerné.

Contrairement à cette approche traditionnelle réactive, le Protocole facultatif établira, aux niveaux international et national, des mécanismes de visite "proactifs", se focalisant sur la prévention, au travers d'un système obligatoire de visites régulières et de suivi dans tout lieu de détention (article 1)<sup>4</sup>.

L'efficacité des visites dans les lieux de détention comme moyen de prévenir la torture a été démontrée par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). Il a montré concrètement que des mécanismes de visite peuvent collaborer de manière constructive avec les autorités de l'État en vue de prévenir la torture<sup>5</sup>. À la lumière de l'expérience du CPT, il ressort que des mécanismes de visite ont un rôle préventif pour les raisons suivantes :

- ils peuvent examiner les conditions et procédures de détention et faire des recommandations en vue d'améliorations immédiates ;
- ils établissent un dialogue continu avec les autorités et le personnel chargé de la détention ;
- ils apportent un soutien matériel et moral aux personnes privées de liberté, en particulier aux groupes de détenus plus vulnérables tels que : femmes, mineurs de moins de 18 ans, détenus du fait de leur statut d'immigrés, détenus ayant des problèmes de santé mentale ;
- la simple connaissance de leur existence a un effet dissuasif pour les autorités et le personnel chargé de la détention.

### **3. Établissement d'un mécanisme international de visites**

L'article 2 du Protocole facultatif énonce les obligations concernant le premier pilier du système préventif, à savoir l'établissement d'un mécanisme international de visite, un "Sous-Comité" du Comité contre la torture, chargé de mener des visites dans les lieux de détention. Il sera guidé en cela par « *les principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité* ».<sup>6</sup>

Ce Sous-Comité sera composé de 10 experts indépendants et multidisciplinaires, dûment mandatés pour effectuer des visites dans les lieux de détention des États parties au Protocole facultatif (article 5).<sup>7</sup> Ces membres seront choisis, par les États parties, parmi des professionnels ayant des compétences concernant les différents domaines d'activités en lien avec le traitement de personnes privées de liberté. Ils agiront à titre individuel, en toute indépendance et impartialité.

### **4. Mécanismes nationaux préventifs**

Le second pilier consiste en un système de visites régulières des lieux de détention entreprises par des organes nationaux. Les États parties seront obligés de mettre en place, désigner et maintenir un ou des mécanismes nationaux de visite, et ce dans le délai d'un an

---

<sup>3</sup> Voir l'article 20 de la Convention contre la torture.

<sup>4</sup> L'article 1 crée une obligation « *d'établir un système de visites régulières effectuées par des organes internationaux et nationaux indépendants, dans des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur le Comité européen pour la prévention de la torture, veuillez consulter le site Internet du CPT : [www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)

<sup>6</sup> Voir l'article 2(3).

<sup>7</sup> L'article 5(1) précise que ce nombre passera à 25 après la 50<sup>ème</sup> ratification ou adhésion au Protocole facultatif.

après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ou après leur ratification ou leur adhésion à ce protocole (articles 3 et 17). En outre, selon l'article 17 : « *Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme des mécanismes nationaux de prévention* ».

Ainsi le texte propose une approche flexible quant aux mécanismes nationaux de prévention, qui tient compte de la variété des structures politiques telles que les systèmes fédéraux ainsi que de l'existence, dans certains États, de mécanismes de visite avant même qu'ils ne deviennent parties au Protocole facultatif.

Afin d'assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace de ces mécanismes nationaux de prévention, l'article 18 dispose que les États parties ont obligation de :

- garantir leur indépendance fonctionnelle,
- s'assurer que leurs membres possèdent les capacités et connaissances professionnelles requises,
- mettre à disposition les ressources nécessaires pour un travail efficace.

Aux termes des dispositions de l'article 24, les États parties peuvent, lors de la ratification, faire une déclaration destinée à reporter temporairement (pour un maximum de 5 ans) la mise en œuvre d'une partie de leurs obligations soit vis-à-vis du mécanisme international, soit vis-à-vis du mécanisme national, mais pas des deux. Durant cette période, un dialogue sera maintenu entre les États parties, le Sous-Comité et les éventuels mécanismes nationaux.

## **5. Coopération**

L'efficacité du Protocole facultatif comme instrument préventif repose sur les principes de coopération et de dialogue qui sous-tendent les dispositions de l'instrument. Les États parties ont une obligation générale de coopérer avec les mécanismes de visite pour leur permettre d'effectuer leurs visites des lieux de détention (article 4). À cet égard, le Sous-Comité coopérera avec les États parties pour convenir des modalités pratiques de ces visites (article 13). Les deux types de mécanismes de visite coopéreront avec les États parties de même qu'avec les personnes privées de liberté à propos du traitement des informations confidentielles.<sup>8</sup>

Le Protocole facultatif prévoit également une coopération entre le mécanisme international de prévention et les mécanismes nationaux. En conformité avec les diverses dispositions de l'article 11, le Sous-Comité doit, si nécessaire, apporter conseil et assistance pour la mise en place des mécanismes nationaux. Une fois les mécanismes nationaux en fonction, le Sous-Comité devra maintenir le contact avec eux et leur offrir formation, assistance technique et autres conseils ou recommandations. Le Sous-Comité est aussi habilité à faire des recommandations et observations aux États parties à propos du renforcement des mécanismes nationaux. En outre, cet article 11 prévoit que le Sous-Comité doit coopérer, d'une manière générale, avec les organes pertinents des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres institutions internationales, régionales et nationales qui œuvrent aux fins de prévenir la torture.

Enfin, en vertu de l'article 16, en tant que Sous-Comité du Comité contre la torture, le mécanisme international devra soumettre un rapport annuel audit Comité. En cas de refus de coopération d'un État partie, le Sous-Comité devra en référer au Comité contre la torture.

## **6. Accès et visites**

Conformément à l'article 4, tout État partie entreprend de permettre aux mécanismes de visite l'accès à « *tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle, où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* » (lieux de détention).

---

<sup>8</sup> Articles 16 et 21.

Concernant le mécanisme international de visite, l'article 12 prévoit une obligation générale pour les États parties de coopérer avec le Sous-Comité et de recevoir des visites de sa part. L'article 13 stipule que le Sous-Comité devra établir un programme de visites régulières, initialement par tirage au sort. Si nécessaire, une brève visite de suivi peut être proposée.

En conformité avec l'article 14, afin de permettre au Sous-Comité de s'acquitter de son mandat de manière efficace, les États parties s'engagent à lui accorder l'accès à tous les lieux de détention. Un État partie pourra faire objection à une visite à un lieu de détention déterminé uniquement pour des raisons urgentes et impérieuses comme énoncées à l'article 14(2). Lors d'une visite, le Sous-Comité aura l'opportunité de mener des entretiens en privé et aura la liberté de choisir les endroits qu'il voudra visiter et les personnes avec qui il voudra avoir un entretien. De plus, l'article 14 accorde au Sous-Comité l'accès à des catégories spécifiques d'informations, limitées au nombre de lieux de détention, de personnes privées de leur liberté et à leur traitement.

En ce qui concerne les mécanismes nationaux de visite, selon l'article 19, ils doivent pouvoir examiner régulièrement le traitement de personnes privées de leur liberté. En vertu de l'article 20, les États parties s'engagent donc à accorder aux mécanismes nationaux de visite l'accès à tous les lieux de détention et les mêmes droits d'accès aux personnes et informations qu'au Sous-Comité.

### **7. *Recommandations et rapports***

Le Sous-Comité doit, en vertu de l'article 16, communiquer de manière confidentielle ses recommandations et observations à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national. Si l'État partie le demande, le Sous-Comité publiera son rapport, conjointement avec les commentaires de l'État partie concerné. En outre, le Sous-Comité présentera au Comité contre la torture un rapport annuel sur ses activités, rapport qui sera publié.

Ce n'est qu'en cas de refus de l'État partie de coopérer avec le Sous-Comité ou de prendre des mesures afin d'améliorer la situation à la lumière des recommandations émises, que le Sous-Comité pourra faire une déclaration publique sans le consentement de l'État partie. Toutefois, cela ne pourra se faire qu'après des consultations approfondies avec le Comité contre la torture et l'État partie concerné.<sup>9</sup>

Selon l'article 19, les mécanismes nationaux de prévention pourront aussi, suite à une visite, adresser des recommandations aux autorités concernées. L'État partie et le mécanisme national de prévention devront, en vertu de l'article 22, entamer un dialogue en vue de la mise en œuvre des recommandations. L'article 23 prévoit que l'État partie devra publier et diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

### **8. *Financement***

L'article 25 du texte prévoit que les dépenses engagées par le Sous-Comité seront prises en charge par les Nations Unies. Cet article se base sur la résolution n° 47/111 de l'Assemblée Générale de l'ONU, laquelle stipule que les organes relevant de traités devraient être financés par le budget général des Nations Unies. Cette clause facilitera une ratification ou adhésion large de cet instrument, notamment de la part d'États moins développés qui, même s'ils étaient intéressés par les visites du Sous-Comité, ne seraient pas en mesure d'en supporter le coût s'il était à la seule charge de l'État partie.

En outre, selon le principe de coopération, l'article 26 prévoit la création d'un fonds spécial destiné à aider à financer la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité. Le fonds aidera aussi à la formation et à l'assistance technique au niveau national, donnant ainsi concrètement aux États parties les moyens de mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif.

---

<sup>9</sup> Voir article 16(4).

## **9. Réserves**

Selon l'article 30 du texte de compromis, aucune réserve n'est autorisée.<sup>10</sup> Cela assure que les dispositions contenues dans le Protocole facultatif seront appliquées sur un plan d'égalité entre les États parties.

## **Conclusion**

Le texte du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, adopté par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social des Nations Unies, résulte d'un processus de consultations et négociations, ouvert à tous les États, qui s'est déroulé au sein d'un groupe de travail des Nations Unies pendant ces dix dernières années. Ce texte contient les éléments nécessaires à la création de mécanismes de visite efficaces pour aider les États parties à la Convention contre la torture dans la mise en œuvre de leurs obligations existantes de prévenir la torture.

Nos organisations sont convaincues que le projet de Protocole facultatif soumis aux États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies représente une opportunité réelle et sans précédent de prévenir la torture dans le monde. Nous appelons tous les États à soutenir le Protocole facultatif et à faire en sorte qu'il soit définitivement adopté lors de cette 57<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies.<sup>11</sup>

Août 2002.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter : [dop@apt.ch](mailto:dop@apt.ch) ou vous rendre sur le site Web de l'APT : [www.apt.ch](http://www.apt.ch)

---

<sup>10</sup> Voir l'article 24 concernant la possibilité pour les États parties de reporter la mise en œuvre de leurs obligations.

<sup>11</sup> Une fois adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Protocole facultatif sera alors ouvert aux signatures et entrera en vigueur après la 20<sup>ème</sup> ratification.